



ARRÊTÉ N° ARR_2025_590

Objet : Mesures temporaires relatives à la circulation avenues de l'Europe et Morane Saulnier (Entreprise SGNS)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SGNS sise 1 square Yves du Manoir – 91300 Massy pour le compte de l'entreprise Sipartech sise 7 rue Auber – 78009 Paris doit effectuer le déploiement de fibre optique sur le réseau SIPARTECH, il y a lieu de prendre des mesures de circulation avenues de l'Europe et Morane Saulnier,

ARRÊTE

Article 1 : du lundi 13 octobre 2025 au lundi 27 octobre 2025, l'entreprise SGNS est autorisée à réaliser des travaux de déploiement de fibre optique, avec ouverture de chambres sur trottoirs, pistes cyclables ou bas-côtés avenues de l'Europe et Morane Saulnier.

Article 2 : du lundi 13 octobre 2025 au lundi 27 octobre 2025, l'entreprise SGNS est autorisée à empiéter sur les trottoirs et les pistes cyclables ; et devra mettre en place des plaques de roulage sur les pistes cyclables ainsi que sur les parties engazonnées.

Article 3 : du lundi 13 octobre 2025 au lundi 27 octobre 2025, les cheminements piétonniers et cyclistes devront être maintenus, sécurisés, et garantir une largeur minimum de 1,4 mètres.

Article 4 : du lundi 13 octobre 2025 au lundi 27 octobre 2025, la vitesse sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

Article 5 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise SGNS qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise SGNS sera tenue ***de remettre en état la chaussée***, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 10 octobre 2025